

Jean ROUX, Hanoï Carrière des Rochers Notre-Dame (Sontay)

Jean ROUX, propriétaire

Né à La Rochefoucauld (Charente), le 6 février 1865.

Fils de Jean Roux et de Marie Ferrant.

Marié en 1922, à Hanoï, avec Marie Marthe Philomène Guyonnet, infirmière.

Clerc de notaire à Saint-Genis d'Hiersac.

Engagé volontaire pour cinq à Angoulême (3 juin 1884).

Libéré comme sergent major (3 juin 1894).

Commis des Services civils au Laos (13 juin 1896).

Commissaire intérimaire du gouvernement du Haut-Laos (1897).

Commissaire intérimaire du gouvernement à Xieng-Khouang (1899).

A levé les itinéraires de Van-Bu à Xieng-Khouang, et d'une majeure partie de la province des Hoa-Panh-la-Tang Hoc.

Agent commercial à Lakhone (1899-1901).

Démisionnaire (19 septembre 1902).

Journalisme et prospecteur miner au Tonkin.

Médaille commémorative de l'expédition du Tonkin (15 novembre 1887)

Médaille d'or à l'Exposition d'Hanoï (1903).

Membre de la société de Géographie commerciale de Paris

Fondateur au Tonkin, pendant la guerre 1914-1918, du *Sou du blessé*.

Médaille de Verdun.

Conseiller municipal de la ville de Hanoi (1920).

Président du Comité de défense du Souvenir français.

Chevalier de la Légion d'honneur du 27 déc. 1935 (min. Colonies).

Décédé à Hanoï, le 12 juillet 1947.

Hanoï

Mariage

(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} décembre 1922)

Aujourd'hui, à 16 heures, a été célébré le mariage de M. Jean Roux, propriétaire, avec M^{lle} Marie Marthe Philomène Guyonnet, infirmière à Hanoï. Les témoins étaient : MM. Edmond Marnac, ingénieur des T. P., et M^{me} Claude de Fortis, propriétaire à Hanoï.

Nous adressons aux nouveaux époux nos souhaits de bonheur.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies

(*Journal officiel de la République française*, 29 décembre 1935)

Chevaliers

Roux (Jean), journaliste ; 52 ans 11 mois 17 jours de services et de pratique professionnelle. A pris part à la conquête et à l'organisation de notre empire indochinois, et n'a cessé, en qualité de président du « Souvenir français au Tonkin », d'entretenir, de la façon la plus désintéressée et la plus touchante, le culte des hommes audacieux et courageux qui ont donné ce pays à la France.

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1936)

La Légion d'honneur de M. Jean Roux. — L'hôtel des Colonies était en fête ce matin, sa décoration extérieure — drapeaux et plantes vertes — comme celle intérieure l'attestaient, l'une et l'autre de fort bon goût.

C'est que M Jean Roux, président de la Ligue pour la défense du Souvenir Français au Tonkin, à l'occasion de sa nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur offrait un lunch.

Les plus hautes personnalités civiles et militaires répondirent à son aimable invitation, ainsi que de nombreux amis, et M Jean Roux put juger de la sympathie dont il jouissait.

Nous lui renouvelons nos très sincères félicitations.

CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE

Audience du 17 novembre 1937

(*L'Avenir du Tonkin*, 17 novembre 1937)

.....
3° Instance Jean Roux contre protectorat du Tonkin.

Exposé sommaire

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil le 8 avril 1937, M. Jean Roux, journaliste, propriétaire de la Carrière dite des Rochers Notre-Dame, province de Sontay, a exposé que par jugement d'adjudication du Tribunal civil de Hanoï en date du 30 juin 1908, le requérant s'était rendu acquéreur d'une concession définitive accordée par arrêté du 18 février 1898.

Cette propriété, dite des Rochers Notre Dame, était, à celle époque, située sur les deux provinces de Sontay et de Hoa-Binh ;

À la suite de multiples difficultés très brièvement exposées (pièce ci-joint n° 1), le requérant demanda qu'il plût l'autorité supérieure d'arrêter que cette dite propriété ressortirait à l'avenir de la seule province de Sontay.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 13 avril 1922 (p. 2), cette dite propriété des Rochers notre Dame fut, dans sa totalité, englobée dans la province de Sontay.

Les mêmes difficultés persistant, le requérant décida de ne plus porter ses efforts que sur l'exploitation industrielle des Rochers et d'abandonner à des tiers le surplus cultivable du Carreau de Carrière.

Cet état dura jusqu'en 1936, lorsque, au cours de septembre de cette même année, le requérant reçut la visite d'un indigène, le nommé Nguyễn Duc, entrepreneur de location de pousse-pousse à Sontay. Cet Annamite proposa au requérant de s'installer sur sa propriété des Rochers Notre-Dame comme fermier des terrains et surveillant de la carrière.

Des malversations étant survenues sur la propriété dues au gérant alors eu fonctions, d'autre part, ledit Nguyễn Duc paraissant sérieux et de bonne volonté, le requérant accepta ses propositions ; il lui écrivit à cet effet sa lettre du 30 septembre 1936. (pièce 8). Le 1^{er} juillet 1937 devait intervenir entre Nguyễn Duc et le requérant un contrat éventuel définitif.

Le premier soin de Nguyễn Duc fut de liquider ses voitures et de recruter des indigènes dont les familles s'installeraient plus tard sur la propriété et sous sa direction. Ces indigènes ainsi recrutés, au nombre de huit, spécialisés dans la culture des arbres à laque, étaient originaires de province de Phu-Tho.

Tout marchait très bien dès fin décembre 1936, femmes et enfants allaient venir, le requérant était satisfait et, lui-même prévoyait le jour prochain où il allait enfin, encore une fois, réaliser ses « Rochers » lorsque se produisit le très regrettable incident qui motive la présente instance.

Fin novembre 1936, des indigènes de la région demandèrent au requérant de leur accorder une parcelle de sa dite propriété à l'effet d'y créer un marché. Libre de disposer régulièrement d'un terrain dont il versait dès l'origine les impositions, estimant par ailleurs qu'accéder à la demande était d'un intérêt public, le requérant accepta et le marché fut construit. Le requérant n'a pas à dire que la cession provisoire de cette parcelle de terre était à titre purement gracieux.

Le 10 janvier 1937 parvient au requérant à Hanoï, une lettre du Résident de la province de Hoabinh lui annonçant interdiction du marché (p. 3). Cette lettre était transmissive d'une note du 7 janvier (p. 4) au tuân-phu de la province.

Par cette lettre, M. le résident de Hoabinh menace le dénommé Nguyễn Duc de le «... déférer devant le Tribunal de Hoabinh.... » et se voit obligé «... de le faire surveiller étroitement. »

À cette irruption de la province de Hoa-binh sur sa propriété, le requérant répond aussitôt par télégramme (p. 5), et proteste énergiquement par lettre du 17 janvier (p. 6) et par lettre du même jour (p. 7) : le requérant avise M. le résident de la province de Sontay de l'usurpation de ses pouvoirs par son collègue de Hoa-binh.

Par lettre 737-p du 21 janvier (p.8), M. le résident de Sontay informe le requérant qu'il va « s'occuper de cette affaire ».

Le 26 janvier, le requérant reçoit une lettre (p. 10) par laquelle M. le résident de Sontay persiste à maintenir la suppression de ce marché ; qu'il ne lui est pas possible d'autoriser un marché signalé comme créant des difficultés et du scandale dans la région.

Ce même jour, mardi 26 janvier, M. le résident de Sontay et M. le Chef de Service du Cadastre, en compagnie du requérant, n'a pas de peine à démontrer à ces Messieurs, arrêté, plan, décamètre en mains et bornes de délimitation en place, que le marché, source du conflit, est construit sur sa dite propriété, donc sur la province de Sontay.

Le 1^{er} février, le requérant répond (p. 12) à la lettre de M. le résident de Hoabinh, il renouvelle protestation et réserves.

Par lettre du 13 février (p. 13), le Résident de Sontay avise le requérant avoir transmis à M. le résident de Hoabinh un télégramme sur le résultat de nos « investigations » aux Rochers Notre-Dame.

Par lettre du 15 février (p. 14), M. le résident de Sontay confirme officiellement l'annulation par M. le Résident de Hoabinh des ordres de fermeture du marché donnés par ce dernier.

Cette lettre du 15 février est accompagnée d'une note postale (p. 15) où M. le résident de Hoabinh prétend que, par le retrait de ses instructions, le requérant a toutes satisfactions voulues... » alors que son intervention arbitraire est, pour le requérant, cause d'un vrai désastre.

Le 17 février, le requérant répond (p. 16) à la lettre du 15 février de M. le résident de Sontay et adresse copie de cette réponse, par lettre transmissive (p. 17) à M. le résident de Hoa-binh.

Le requérant vient de prononcer une expression : l'intervention sur sa propriété du Résident de Hoa-binh est cause d'un vrai désastre. Il maintient ce terme.

En effet, dès l'interdiction du marché par M. le résident de Hoa-binh, le nommé Nguyễn Duc qui, le 19 novembre 1936, avait déjà, pour contravention (p. 19), été condamné par le tribunal de Bat-bat, de la province de Son-Tay, se voyant « surveillé étroitement » et d'un moment à l'autre, menacé »... d'être déféré devant le tribunal d'une nouvelle province, celle de Hoa-binh.... », jugea à propos de se dérober. Naturellement, les huit indigènes ci-dessus mentionnés suivirent celui qui les avait recrutés et, de même que ce dernier, disparurent de la propriété. Encore aujourd'hui, le requérant ignore ce qu'ils sont devenus. Le 26 janvier dernier, lors de la descente sur les lieux plus haut relatée de M. le résident de Sontay et de M. le Chef du Service du Cadastre, le requérant, pressé par le départ, en hâte, confia, devant cet abandon, surveillance des animaux et de l'ensemble de sa propriété à un voisin du village ; au cours de deux autres voyages par le requérant, même abandon constaté.

Or, ledit Nguyễn Duc s'était constitué le dépositaire (p. 20) d'une récolte du 10^e mois appartenant à son prédécesseur Et cette récolte a disparu, peut-être dispersée par ledit Nguyễn Duc. La juridiction compétente est saisie de cette re et Nguyễn Duc est recherché : mais quels seront ses moyens de défense et ne lui sera-t-il pas possible d'invoquer indulgence à son égard ?

Le requérant ne peut que le répéter : il était satisfait de Nguyễn Duc, de son initiative, de son zèle ; il visait même haut, ayant manifesté l'intention d'organiser plus tard, sur place, une école et une infirmerie. Il s'était mis en relation avec un jeune Annamite, le nommé Vu quy Chan, âgé d'une vingtaine d'années et nouvellement sorti d'une école libre. Nguyễn Duc demanda à ce dernier de lui dresser les plans d'une installation sur la dite propriété, à l'usage du requérant, à celui des indigènes et, aussi, pour les animaux.

Vu quy Chan s'exécutant de bon gré dressa plan dont copies sont jointes au dossier (p.21 et 22). Ces plans demandent retouches, mais ils n'en démontrent pas moins dès le début, les bonnes dispositions de Nguyễn Duc ; un reproche, cependant, est à lui adresser : en dehors de la récolte consignée disparue, c'est sous les menaces du Résident d'Hoa-Binh, sa disparition à l'insu du requérant, et, sans l'avoir informé des événements, son manque de foi, par suite, envers celui qui avait mis en lui sa confiance.

Le préjudice moral, surtout matériel ainsi causé au requérant par M. le résident de Hoa-Binh, en raison particulièrement des conséquences imprévisibles de ses ordres, est considérable ; la persistance dans son erreur malgré évidence des documents officiels est une aggravation de responsabilité ; il avait devoir d'étudier les limites de sa province qu'il ne connaissait pas, ce qui eut lui eut permis de ne pas empiéter sur une province autre, étrangère à sa juridiction, et le requérant lui-même, prêt à fournir explication, n'aurait pas éprouvé cette surprise inattendue de voir sa propriété tomber sous le caprice inconcevable d'un retour éventuel au « Domaine local ». Enfin, les menaces de coercition arbitraire n'eussent pas été adressées au surveillant du requérant ; ce dernier, disparu sous le sentiment évident et naturel de la crainte, n'aurait pas abandonné la propriété : son personnel, recruté depuis des mois avec peine, ne serait pas aujourd'hui dispersé.

Par ailleurs, le marché n'était pas « clandestin ». Il avait été, à la demande de la population, construit avec l'autorisation du requérant et sur un terrain dont la loi lui accordait disposition. Encore contrairement à l'opinion de la lettre (p. 3), ce marché n'était pas «.. un vaste tripot de socdia... » Si oui, le requérant, présent sur les lieux, eût été le premier à prendre sanction. Et comment, n'étant pas en opposition avec la réglementation en vigueur, un marché tenu en pleine campagne serait-il considéré

« clandestin », c'est-à-dire tenu en cachette ? Aussi, clandestinité et soc-dia ne sont-ils que méchants et misérables prétextes comme le requérant l'explique (p. 7).

Il y a mieux, sinon pire : dans sa persistance à maintenir la suppression de ce marché, M. le résident de Hoabinh dans sa lettre du 25 janvier (p. 10) le «... signale comme créant des difficultés et du scandale dans la région... » alors que, contraste étrange, dès que ce même marché est officiellement relevé de Santay, aussitôt, disparitions merveilleuses ! s'éclipsent, comme par enchantement, « scandales et difficultés », car M. le résident de Hoabinh ne transmet, de ce désordre troublant le pays. ni à la Résidence supérieure, ni à la Résidence de Sontay. Cependant directement intéressée, qui, du reste, devant le calme absolu, ne prend aucune mesure. Autant de mauvaises raisons, sans valeur, imaginées pour couvrir une usurpation de pouvoirs.

Enfin, de 1908 à 1921 incluse, ayant été l'administré de la province de Hoabinh ; ayant, pendant ces quatorze années, versé ses contributions à cette province dont le Chef, par ailleurs, était présent sur les lieux lors de la délimitation nouvelle des deux provinces en cause, le requérant invoque, dossier personnel irrégulièrement disparu des archives de la Résidence de Hoabinh. Or, M. le résident de Hoabinh, aujourd'hui privé de ces documents et obligé, à l'effet d'éclairer sa religion, de s'en rapporter à la Résidence de Sontay qui, du reste, le renseigne mal, (p. 11). le requérant proteste avec juste raison contre le Protectorat pour disparition d'archives.

M. Roux a conclu en demandant au Conseil du Contentieux administratif :

1°) de condamner le protectorat du Tonkin en raison du préjudice matériel et moral à lui causé par les faits et actes dolosifs exposé sa requête au paiement de 500 p. de dommages-intérêts.

2°) condamner le Protectorat du Tonkin à tous les dépens de l'instance

Décision

Le Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine se reconnaît compétent pour connaître de la requête susvisée du sieur Jean Roux.

Ladite requête est rejetée, le sieur Jean Roux est condamné aux dépens.

Dernier survivant de la Mission Pavie
M. JEAN ROUX est mort
(*Le Journal de Saïgon*, mardi 15 juillet 1947)

Hanoi. — C'est à 21 h 30, samedi soir, 3 heures et demie après avoir reçu des mains du général Salan la rosette de la Légion d'honneur*, que M. Jean Roux, dernier survivant de la mission Pavie, s'est éteint paisiblement dans sa 83^e année à la clinique Saint Paul de Hanoï où il était hospitalisé depuis quelques temps.

Les obsèques de M. Jean Roux se sont déroulées dimanche à 16 heures au cimetière français de Hanoï en présence de M. de Pereyra, du colonel Pinsard, représentant le général Salan, de MM. Jean Larrivière, délégué pour la ville de Hanoï, O'Sullivan, consul des États-Unis, Trevor Wilson, consul de Grande-Bretagne, et de M. Bouchon, président de l'association des Français d'outremer, qui fit l'éloge funèbre.
